Juin 1930

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **30 (1930)**

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Ordonnance

3 juin 1930

concernant

l'amarrage de bateaux, radeaux, etc., sur les lacs et cours d'eau du domaine public.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les articles premier, paragr. 2, et 60 de la loi sur l'entretien et la correction des eaux, du 3 avril 1857, ainsi que l'art. 78, paragr. 2, de la loi introductive du Code civil suisse, du 28 mai 1911;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics et des chemins de fer,

arrête :

Article premier. L'amarrage et l'ancrage de bateaux, bouées, radeaux destinés aux baigneurs, l'établissement de débarcadères ainsi que l'enfoncement de pieux servant à pareilles installations, dans le lit des lacs et cours d'eau du domaine public, ne sont autorisés que s'il n'en résulte ni danger pour la navigation, ni inconvénients notables pour la pêche.

Toutes dispositions plus restrictives statuées quant à certaines eaux ou à des installations particulières, sont et demeurent réservées.

Art. 2. La Direction des travaux publics et des chemins de fer peut astreindre le propriétaire d'une installation du genre susmentionné à enlever celle-ci ou à prendre les mesures de sûreté nécessaires (meilleur ancrage, éclairage, etc.), en lui fixant un délai convenable.

3 juin 1930

Art. 3. Les contraventions aux ordres de la Direction des travaux publics et des chemins de fer seront punies d'une amende de fr. 1.— à fr. 100.—.

Art. 4. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er juillet 1930.

Berne, le 3 juin 1930.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr **Guggisberg.**

Le chancelier,

Schneider.

Ordonnance

13 juin 1930

concernant

la délivrance d'assignations sur les caisses publiques.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la loi du 11 mai 1930 modifiant celle du 21 juillet 1872 sur l'administration des finances et celle du 2 mai 1880 concernant la simplification de l'administration de l'Etat;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

Article premier. Outre le président du Conseil-exécutif et les chefs des Directions, sont compétents pour délivrer des mandats de perception ou de paiement sur les caisses publiques :

Chancellerie d'Etat :

le chancelier.

Direction de l'intérieur :

le secrétaire de la Direction;
le chef de l'Office du travail;
le chef du secrétariat de la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie;
le chimiste cantonal;
le chef de l'Office des apprentissages;
le chef du Bureau de statistique;
le directeur du Musée des arts et métiers.

Direction des affaires militaires :

le commissaire cantonal des guerres.

13 juin 1930

Direction de la justice :

le secrétaire de la Direction;
l'inspecteur;
le chef de l'Office cantonal des mineurs.

Direction de la police :

les secrétaires de la Direction.

Direction des finances :

le président de la Commission des recours;
l'intendant de l'impôt;
l'intendant de l'impôt de guerre;
le secrétaire de la Direction.

Direction de l'instruction publique :

le secrétaire de la Direction.

Direction des travaux publics et chemins de fer :

l'ingénieur cantonal;
l'architecte cantonal;
le géomètre cantonal;
le chef du Service des concessions hydrauliques;
le chef du Service des chemins de fer;
le secrétaire de la Direction.

Direction des forêts :

le secrétaire de la Direction;
l'adjoint.

Direction de l'agriculture :

le secrétaire de la Direction.

Direction de l'assistance publique :

les secrétaires de la Direction;
l'inspecteur cantonal de l'assistance.

Direction des cultes :

le secrétaire de la Direction.

Direction des affaires communales :

le secrétaire de la Direction.

Direction des affaires sanitaires : 13 juin 1930

le secrétaire de la Direction;
le médecin cantonal.

Art. 2. Quand plusieurs fonctionnaires ont qualité, dans un service administratif, pour délivrer des mandats à teneur de l'article premier, la répartition nécessaire est faite entre eux par le chef de la Direction.

Art. 3. En cas d'empêchement du fonctionnaire compétent, les mandats sont signés soit par le chef de la Direction, soit par le fonctionnaire spécifié en l'article premier qu'il désigne.

Art. 4. Les fonctionnaires compétents pour délivrer des mandats feront signer ceux qui les concernent personnellement (traitement, indemnités de déplacement, etc.) par le chef de la Direction.

Art. 5. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 13 juin 1930.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr **H. Dürrenmatt.**

Le chancelier,
Schneider.